

**AUTORITE AERONAUTIQUE****CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY***Le Directeur Général**The Director General*

Décision N° **000252** /D/CCAA/DG du **27 MAI 2009**  
 portant délégation de pouvoir à Monsieur **MANDENG Samuel**, Directeur de la  
 Sécurité Aérienne à la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) dans le  
 domaine de la supervision de la sécurité des vols. 7

**Le Directeur Général,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n° 99/198 du 16 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aeronautique modifié et complété par le décret n° 2007/100 du 10 avril 2007 ;
- Vu le Décret n° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CCAA ;
- Vu le Décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- ~~Vu la Décision n°0001/D/CCAA/CA du 09 avril 2009 portant organisation de la Direction Générale de la CCAA ;~~
- Vu la Décision n° 0002/D/CCAA/CA du 09 avril 2009 portant nomination des responsables à la Direction Générale de la CCAA ;
- x Vu les nécessités de service,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : (1) Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur **MANDENG Samuel**, **Directeur de la Sécurité Aérienne**, à l'effet d'assurer certaines responsabilités du Directeur Général dans le domaine de la supervision de la sécurité des vols.

**TITRE I : DU REGISTRE AERONAUTIQUE**

**Article 2** : l'intéressé tient le registre aéronautique.

**TITRE II : DES CENTRES DE FORMATIONS**

**Article 3** : (1) L'intéressé approuve, après avis motivé des inspecteurs, les dispositions spécifiques d'exploitation annexées à l'agrément de l'organisme de formation et leurs manuels de formation.

(2) Il approuve, après avis des inspecteurs, les programmes de formation des organismes non agréés.

(3) L'intéressé procède, suite à une analyse technique, à l'octroi des dérogations relatives à des règlements applicables. 4

### TITRE III : DES LICENCES

Article 4 : L'intéressé, sur proposition du chef de service compétent et après avis du Sous-directeur chargé des normes de vol, procède :

- a) à l'endossement des qualifications des personnels aéronautiques du registre national,
- b) à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation des cartes de stagiaires ;
- c) à la délivrance des validations camerounaises des licences étrangères ;

### TITRE IV : DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS

Article 5 : (1) L'intéressé approuve, après avis motivé des inspecteurs, les dispositions spécifiques d'exploitation annexées au Certificat de Transporteur Aérien (CTA) et au Certificat de Maintenance ainsi que leur amendement en cas de besoin.

(2) Il procède après avis motivé des inspecteurs :

a) à l'acceptation ou à l'approbation :

- des manuels d'exploitation des entreprises de transport aérien,
- des manuels de gestion de la sécurité,
- des manuels de gestion de la qualité,
- des manuels de contrôle de maintenance,
- des programmes de maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs,
- des conditions d'utilisation des aéronefs étrangers par les transporteurs aériens camerounais,
- des amendements desdits documents ;

b) à la délivrance des autorisations spéciales nécessaires pour la conduite des aéronefs.

Article 6 : (1) L'intéressé approuve, après avis motivé des inspecteurs, les dispositions spécifiques d'exploitation annexées au Certificat d'Opérateur de Travail Aérien (COTA) et ses amendements.

(2) Il procède après avis motivé des inspecteurs :

a) à l'acceptation ou à l'approbation :

- des manuels d'activités particulières des entreprises de travail aérien et à leurs amendements ;
- des programmes de maintenance des aéronefs et de leurs amendements ;

Article 7 : L'intéressé délivre l'autorisation d'exploitation des aéronefs en aviation générale et procède à l'acceptation du système mis en place par l'exploitant pour le suivi en exploitation et de la maintenance des aéronefs ainsi qu'à l'approbation du programme de maintenance des aéronefs.

Article 8 : L'intéressé procède, suite à une analyse technique, à l'octroi des dérogations relatives à des règlements applicables. ¶

## TITRE V : DE LA NAVIGABILITE ET DE LA MAINTENANCE

Article 9 : (1) L'intéressé approuve, après avis motivé des inspecteurs, les dispositions spécifiques d'exploitation annexées à l'agrément de l'organisme de maintenance des aéronefs et des unités de maintenance des aéronefs ainsi que leur amendement en cas de besoin.

(2) Il procède, sous réserve de la production des pièces justificatives par le requérant et le respect de la procédure réglementairement établie, à :

- a) la validation des certificats de type et des certificats de type supplémentaires ;
- b) la délivrance des certificats de navigabilité pour exportation ;
- c) la délivrance des permis de vol ;
- d) l'approbation des modifications et des réparations majeures.

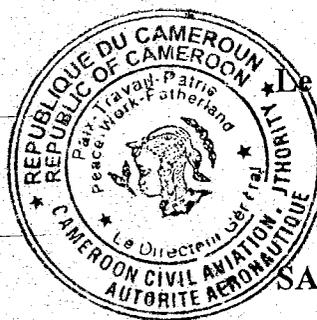
(3) En outre, il procède, suite à une analyse technique, à l'octroi des dérogations relatives à des règlements applicables.

## TITRE VI : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : (1) Monsieur MANDENG Samuel devra discriminer les cas qui relèvent de sa compétence de ceux à soumettre à la signature du Directeur Général.

(2) L'intéressé pourra déléguer certaines tâches relatives à cette délégation à ses collaborateurs notamment le Sous-directeur des normes de vol et les chefs de services de cette structure.

Article 10 : Le Directeur de la Sécurité Aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.-



Le Directeur Général

SAMA JUMA Ignatius

### Ampliatiions :

- PCA
- DGA
- DSA
- Chrono
- Intéressé